

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-13

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
RÉGIME DE CIRCULATION APPLICABLE A LA MANIFESTATION : PRIORITÉ DE PASSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-30, R.411-31 et R.414-3-2 et R.417-10 ;
Vu le code du sport et notamment l'article notamment l'article R331-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande formulée par Jean-François ALCAN Responsable de l'organisation aux fins d'organiser la course cycliste Haute-Route des Pyrénées, Etape 2.

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et des chemins communaux et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve sportive considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer temporairement la circulation sur les voies de communication empruntées par les participants de l'épreuve pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive Haute-Route des Pyrénées, Etape 2 organisée par Jean-François ALCAN l'ordre des priorités prévu par le code de la route sera momentanément modifié au moment du passage de la course sur les routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréé à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation sportive, la *priorité de passage* est accordée sur les routes suivantes, en agglomération :

- Route départementale 618

Le présent arrêté entre en vigueur le **02 Juillet 2024 à 08 h 00 et jusqu'au 02 Juillet 2024 à 08 h 45** heure à laquelle les dispositions normales de circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de la priorité de passage sur ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 3 : **L'organisateur** est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

Article 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

Article 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des **sections de routes concernées**.

Article 7 : Le Maire de la commune de TINE Jean-Claude, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, 28/03/2024

Le Maire

Jean-Claude TINE

